

2-C 1/5

**Sujet :** [INTERNET] Enquête publique Centrale hydroélectrique Chute de Pont Haut - à l'attention du commissaire enquêteur

**De :** > marion.dum (par Internet) <marion.dum@

**Date :** 25/11/2019 13:44

**Pour :** "ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr" <ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr>

Bonjour Monsieur Rapin,

Veillez trouver en pièce jointe notre écrit concernant le projet de centrale et ses conséquences concernant notre habitation.

Vous trouverez ensuite les scans des pages de notre acte de vente concernant la servitude de la source et les conditions de salubrité.

Enfin vous trouverez dans le mail suivant les photos de la source prises il y a quelques jours. Elle se situe bien sûr sous la luge rouge.

Bien cordialement.

Marion DUMAS

06.86.36.10.80

09.88.66.36.53

marion.dum@wanadoo.fr

— Pièces jointes :

---

Courrier commissaire enqueteur centrale hydroelectrique- Habitat CLOR DUMAS.pdf	26,4 Ko
Acte Notarié Servitudes p14.pdf	687 Ko
Acte Notarié Servitudes + salubrité p15.pdf	708 Ko
Acte Notarié Salubrité p16.pdf	702 Ko

A Laval, le 25 Novembre 2019

A l'attention de Monsieur Rapin, commissaire enquêteur,

En notre qualité de riverains de proximité immédiate, habitant au 639 Route des Iles, 38190 Laval (parcelle B0587), Louis Clor et moi-même, Marion Dumas, vous faisons part de nos remarques concernant le projet de centrale hydroélectrique du Pont Haut et son lien avec notre lieu de vie.

- L'alimentation en eau potable de notre maison dépend d'une source voisine du ruisseau (environ 6 mètres), située sur la parcelle B1007, appartenant à la famille Guinet. Le pompage du flux du ruisseau pourrait entraîner le tarissement de cette source, ce qui entrainerait l'insalubrité de notre maison, l'impossibilité de son habitation et de sa vente. Ce point est inenvisageable.

Il nous paraît également complexe de savoir si l'enterrement des conduites peut toucher ou non la source et son approvisionnement. Cela met de nouveau le risque de tarissement de la source en avant.

Le risque de pollution de la source par les travaux et l'exploitation de la centrale n'est pas négligeable non plus.

- Nous vous incitons à maintenir le droit d'accès à notre résidence. Il s'agit d'une route étroite où il est impossible de se croiser en majeure partie. Légalement c'est un sens interdit sauf riverains. Nous souhaitons ne pas être ennuyés par la circulation de véhicules de chantier ou autre, entravant notre circulation pour quitter notre domicile ou le rejoindre. Nous vivons avec nos deux filles en bas âge et ne pouvons souffrir une quelconque difficulté de mouvement. Sept mois de chantier peuvent être longs.

- Enfin, nous restons inquiets des nuisances sonores liées à la turbine, bien qu'immergée, ainsi qu'à l'alternateur auquel elle est couplée. L'isolation prévue semble minimale. Une amélioration n'est envisagée qu'en cas de nuisance... Nous ne sommes pas rassurés quant à la véracité de cette affirmation. Il faudra alors attendre nos plaintes pour que des décisions soient prises. Cela ne nous semble pas très altruiste.

Nous nous sentons mis devant le fait presque accompli. Le dérangement occasionné va finalement être notable : risque d'insalubrité, nuisances sonores, difficultés de trafic, atteintes de l'environnement naturel choisi pour vivre, atteinte de ses bienfaits, ses atouts écologiques et de son esthétique.

Notre maison ne pourra être décrite autrement que située entre deux usines alors que jusqu'à présent, elle est à l'orée de la forêt.

Merci de porter attention à ces éléments dans votre enquête.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le **Commissaire enquêteur**, l'expression de notre respectueuse considération.

Marion DUMAS et Louis CLOR

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le BIEN ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions.

#### **GARANTIE DE JOUISSANCE**

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

#### **GARANTIE HYPOTHECAIRE**

Le VENDEUR s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

Un état hypothécaire délivré le 29 juin 2018 et certifié à la date du 28 juin 2018 ne révèle aucune inscription.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

#### **SERVITUDES**

L'ACQUEREUR profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

À la connaissance du VENDEUR, outre les servitudes pouvant résulter de la situation naturelle des lieux et environnementale du BIEN, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après :

#### **RAPPEL DE SERVITUDES**

Aux termes d'un acte reçu par Me DELMAS, notaire à GRENOBLE le 2 août 1991, publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2EME le 20 septembre 1991 volume 1991P numéro 5991, il a été relaté ce qui suit ci-après littéralement rapporté, savoir :

*« A ce sujet, l'ancien propriétaire déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation des lieux ou de la Loi, si ce n'est celle pouvant résulter des titres de propriété ou de la loi et particulièrement d'un acte de vente par la Société Minière et Industrielle du Sud-est à Messieurs MEILHAC, JULLIEN et BOULO, en date du 24 janvier 1963, publié à la conservation des hypothèques de GRENOBLE, le 26 février 1963 volume 7910 n° 3 dans lequel le vendeur avait déclaré ce qui suit littéralement transcrit :*

*Que le bâtiment d'habitation du "Sarney" compris dans l'article trois ci-dessus est alimenté en eau potable par une source qui a été acquise par la Société des Mines d'Anthracite de LAVAL, au mas de la Boutière, suivant acte reçu par Me PRALLET, contenant vente par M. Joseph Jean André TRUC VALLET à la Société des Mines d'Anthracite de Laval, établi par Me PRALLET, notaire à LAVAL, le 18 octobre 1930*

transcrit au bureau des hypothèques de Grenoble, le 22 novembre 1930 volume 4331 n° 43 et duquel il résulte la condition particulière ci-après littéralement transcrite :

#### CONDITIONS PARTICULIERES

Il est expressément convenu ce qui suit :

Les travaux de captage de la source et de canalisations ne commenceront qu'après l'enlèvement de la récolte de mil neuf cent trente.

La remise en état du terrain sera faite à la satisfaction de M. TRUC VALLET c'est-à-dire de telle façon que le terrain soit cultivable comme auparavant.

L'emplacement de la citerne restant la propriété de la société des mines d'anthracite de Laval.

Les dégâts qui résulteraient des réparations à effectuer ultérieurement à la citerne et à la canalisation seront estimés à l'amiable ou par un expert choisi à l'amiable ou désigné sur simple requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de première instance de Grenoble.

Monsieur Truc Vallet s'engage à laisser couler sur la propriété où surgit la source, le trop plein de la citerne.

Au cas où la source viendrait à tarir, la société des Mines d'Anthracite de LAVAL, n'aura aucun recours contre M. TRUC VALLET.

D'autre part, Monsieur TRUC VALLET ou ses ayants droits ne pourra faire aucun travail susceptible de tarir ladite source."

#### ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

#### SALUBRITE - HABITABILITE

Le notaire soussigné rappelle aux parties qu'aux termes de l'article R 111-3 du Code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1342 du 6 novembre 2014, qu'un logement doit être pourvu d'une installation d'alimentation en eau potable et d'une installation des eaux usées ne permettant aucun refoulement des odeurs et être pourvu d'un cabinet d'aisances et comporter un évier muni d'un écoulement d'eau.

Le bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de la situation du bien à cet égard, et déclare vouloir pleinement assumer le risque :

- d'une rupture de l'alimentation en eau potable (tarissement de la source),

- ou pollution de la source.

**L'acquéreur déclare en outre avoir été informé de la réglementation en la matière concernant un usage autre que familial.**

Pour la parfaite information des parties, cet article demeure ci-après littéralement reproduit :

« *Tout logement doit :*

- a) Etre pourvu d'une installation d'alimentation en eau potable et d'une installation d'évacuation des eaux usées ne permettant aucun refoulement des odeurs ;*
- b) Comporter au moins une pièce spéciale pour la toilette, avec une douche ou une baignoire et un lavabo, la douche ou la baignoire pouvant toutefois être commune à cinq logements au maximum, s'il s'agit de logements d'une personne groupés dans un même bâtiment ;*
- c) Etre pourvu d'un cabinet d'aisances intérieur au logement, le cabinet d'aisances pouvant toutefois être commun à cinq logements au maximum s'il s'agit de logements d'une personne et de moins de 20 mètres carrés de surface habitable et à condition qu'il soit situé au même étage que ces logements, le cabinet d'aisances peut ne former qu'une seule pièce avec la pièce spéciale pour la toilette mentionnée au b ;*
- d) Comporter un évier muni d'un écoulement d'eau et un emplacement aménagé pour recevoir des appareils de cuisson.*

*Les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils analogues sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.*

*Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement ».*

A cet égard, le **VENDEUR** déclare qu'une analyse de la potabilité de l'eau de la source alimentant le bien a été réalisée par le laboratoire d'analyse environnementales et alimentaires ABIOLAB-ASPOSAN sis à Montbonnot-Saint-Martin (38330), 60, allée Saint-Exupéry.

**Le compte rendu suivant prélèvement effectué le 24 avril 2018 est annexé.**

#### **CONTENANCE DU TERRAIN ET DES CONSTRUCTIONS**

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

#### **ETAT DES MEUBLES**

L'**ACQUEREUR** prend les **MEUBLES**, sans pouvoir exercer de recours contre le **VENDEUR**, en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

#### **Liste des meubles**

La liste estimative des **MEUBLES** a été établie entre les **PARTIES** comme suit :

Désignation des meubles	Valeur
MOBILIER DE CUISINE	